



INSTALLATION, VENTES, TRAVAUX ET CESSION

Vous souhaitez vous installer à Clamart ou vous avez un commerce et souhaitez organiser des ventes ou sa cession ?

Vous trouverez dans cette rubrique toutes les démarches nécessaires à la vie de votre commerce.

DÉMARCHES EN LIGNE

☰ [INSTALLATION - VENTES - TRAVAUX - CESSION](#)

- › Je souhaite obtenir une autorisation de vente au déballage
(https://www.clamart.fr/sites/default/files/Infos%20et%20D%C3%A9marches/commerces_artisanat/cerf01vente%20au%20deballage.pdf)
- › Je souhaite organiser une vente en liquidation
(https://www.clamart.fr/sites/default/files/Infos%20et%20D%C3%A9marches/commerces_artisanat/cerf01vente%20en%20liquidation.pdf)
- › Je souhaite déclarer une cession de commerce (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R18601>)

☰ RDV AVEC LE SERVICE COMMERCE

- › Je souhaite prendre RDV avec le service commerce
(https://clamartetvous.clamart.fr/public/requestv2/accountless/teleprocedure_id/9468)

INSTALLATION

Il est plus facile d'adapter une activité à un local commercial que l'inverse, c'est pourquoi avant d'ouvrir un local commercial, nous vous recommandons de vérifier plusieurs points comme par exemple :

- › Mon activité est-elle autorisée dans le local envisagé ?
- › Ce local est-il situé dans le périmètre de sauvegarde du commerce ?

VENTE AU DÉBALLAGE

Vous souhaitez organiser une vente au déballage dans votre établissement ?

Pour cela il suffit d'effectuer la démarche en ligne en bas de page, et de le retourner au service commerce au plus tard avant la date envisagée, accompagné de la copie de pièce d'identité du déclarant.

Attention ce type de vente est autorisé 2 fois par an.

VENTE EN LIQUIDATION

Vous souhaitez organiser une vente en liquidation ?

Si vous envisagez la cessation, la suspension, le changement d'activité ou la modification des conditions d'exploitation de votre commerce (pour travaux notamment), vous pouvez être autorisé à procéder à la vente à prix réduit, dans un délai rapide, de la totalité ou d'une partie de vos marchandises.

Une déclaration préalable doit d'abord être effectuée 2 mois avant la date envisagée en remplissant le formulaire disponible en bas de page.

Ce délai peut être réduit à 5 jours, si un événement imprévisible interrompt le fonctionnement du commerce (incendie, inondation, décès d'une personne indispensable au fonctionnement du magasin par exemple). En cas de modification du motif de la liquidation, vous devez à nouveau en informer la mairie selon les conditions.

La déclaration doit être accompagnée :

- d'un extrait Kbis de moins de 3 mois ;
- de l'inventaire complet des marchandises liquidées ;
- de toute pièce justifiant le motif de la demande : acte de vente ou compromis de vente du commerce, résiliation du bail commercial, cessation du commerce, suspension saisonnière, attestant le départ à la retraite, changement d'activité, modification substantielle des conditions d'exploitation, travaux (notamment les devis correspondants), etc.
- si la déclaration est faite par un mandataire, d'une copie de sa procuration.

Un récépissé de déclaration de la vente en liquidation vous sera délivré au plus tard dans les 15 jours ouvrés suivant l'événement imprévisible, le récépissé est délivré dès réception de la déclaration.

Attention ! La liquidation ne peut être réalisée tant que le récépissé de déclaration n'a pas été obtenu. En cas de vente de la totalité du stock, la liquidation peut être interrompue avant la fin déclarée. En revanche, elle ne peut pas être prolongée au-delà du terme déclaré, même en cas d'invendus. En cas de liquidation, si tout le stock n'a pas été écoulé, les prix de référence doivent de nouveau être pratiqués.

CESSION

Vous souhaitez céder votre commerce, en fonction de la nature de la cession certaines démarches sont à effectuer.

En cas de cession de bail ou de fonds de commerce, si votre local se situe dans le périmètre de :

du commerce une déclaration est nécessaire.

Une fois cette déclaration reçue la ville dispose d'un délai de 2 mois pour préempter.

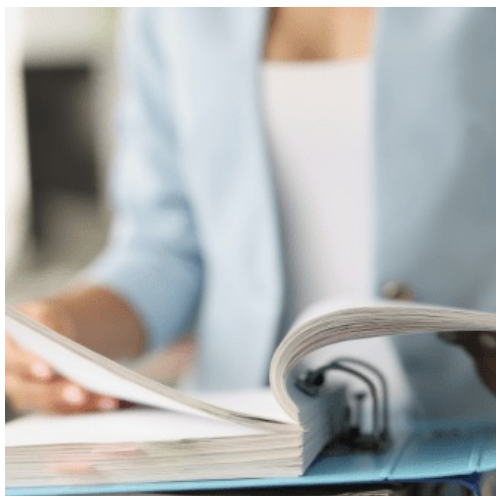
[Retrouvez ici le plan du périmètre de sauvegarde \(http://clamart.fr.dev05.stratis.fr/fr/infos-demarches/droit-cable\)](http://clamart.fr.dev05.stratis.fr/fr/infos-demarches/droit-cable)

DÉPOSER UNE DÉCLARATION DE CESSION COMMERCE

Dans le cadre de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme, vous pouvez nous transmettre votre déclaration de cession de commerce (DCC) à l'adresse mail : dia.dcc@clamart.fr

Un accusé de réception vous sera transmis.

À LA UNE



COMMERCE
**Avis d'appel à
candidature | bail
commercial et fonds
de commerce**



COMMERCE
**ouverture du
marché de la
Fourche tous les
vendredis matin**



COMMERCE
**Lauréats de
Charte Qua
Confiance 20**

[!\[\]\(830769b31eeeaca920791081939ff8ba_img.jpg\) TOUTES LES ACTUALITÉS](#)

À LIRE AUSSI



Covid-19 : commerçants-artisans, quelles mesures pour vous aider à surmonter

[🔍 LIRE LA SUITE](#)



ACCOMPAGNEMENT À LA CRÉATION D'ACTIVITÉS

[🔍 LIRE LA SUITE](#)



COMMERCES ET MANIFESTATIONS

[LIRE LA SUITE](#)



<https://www.clamart.fr/fr>



<https://www.clamart.fr/fr>

MAIRIE DE CLAMART

PLACE MAURICE GUNSBOURG
92140 CLAMART

HORAIRES:

Mairie de Clamart
Espace d'accueil Clamart&Vous
Adresse : place Maurice Gunsbourg
92140 CLAMART
01 46 62 35 35

LUN. : 8h30-12h30 / 13h30-18h
MAR. : fermé le matin - 13h30-18h00
MER. : 8h30-12h30 / 13h30-18h
JEU. : 8h30-12h30 / 13h30-18h
VEN. : 8h30-12h30 / 13h30-17h
SAM. : 8h30-12h

MAIRIE ANNEXE DU PAVE BLANC

LUN. : 8h30-12h30/13h30-17h
MER. : 8h30-12h30/13h30-17h
VEN. : 8h30-12h30/13h30-17h

